

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 29 février 2024.

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDOM du Jura

350 rue René Maire
39000 Lons-le-Saunier

Références : CF/VV/2024/L_59
Code AIOT : 0005900881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement SYDOM du Jura implanté 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDOM du Jura
- 350 rue René Maire 39000 Lons-le-Saunier
- Code AIOT : 0005900881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site abrite des installations de tri et de traitement thermique de déchets non-dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 17/11/2022
- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021

- dossier de porter à connaissance « perspective de dépassement de la capacité d'incinération de l'UVE - 2023 »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite Inspections - constats 10-20170906 et 01-20201117	Lettre du 02/06/2021	Sans objet
6	Suite Inspection 2020 – constat 06-20201117	Lettre du 02/06/2021	Sans objet
7	Suite Inspection 2020 - constat 02-20201117	Lettre du 02/06/2021	Sans objet
10	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Constat 04-10/12/2021	Lettre du 02/06/2021	Sans objet
2	Suite Inspection 2020 - constat 08-20201117	Lettre du 02/06/2021	Sans objet
4	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 8.4.2	Sans objet
5	Suite Inspection 2020 – constat 04-20201117	Lettre du 02/06/2021	Sans objet
8	Equipements Sous Pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
9	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire un point précis de l'ensemble des constats en cours.

L'Inspection a pris note du fait que les échéances de fin de travaux présentées par le SYDOM en réponse à la mise en demeure n°AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021 sont décalées du fait d'une dérive lente des travaux. Les échéances fixées par arrêté préfectoral d'astreinte AP-2023-67-DREAL du 20/10/2023 ne sont toutefois pas dépassées. (cf fiche de constat n°3).

Il est demandé au SYDOM de répondre précisément aux attendus fixés dans les fiches de constat jointes.

Concernant le dossier de porter à connaissance du 26/10/2023 lié à la perspective de dépassement du tonnage incinéré annuel autorisé :

L'Arrêté Préfectoral en vigueur AP-2018-33-DREAL du 23 juillet 2018 prescrit pour la rubrique 2771 une puissance thermique de 12 800 kW ainsi qu'un débit de déchets de 5,18 t/h à PCI moyen de

2 097 kcal/kg et, en conséquence, une capacité annuelle de 41 000 t/an. La capacité annuelle correspond au fonctionnement nominal de l'installation pendant 7 915 h.
Compte tenu du fonctionnement optimal des installations depuis les travaux effectués sur les installations en 2022, l'exploitant a sollicité un dépassement de capacité annuelle afin de traiter un potentiel de 42 927 tonnes.

L'exploitant a précisé dans son courrier de demande les points suivants :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisations sont respectées, notamment pour ce qui concerne les conditions d'exploitation et les conditions de rejets ainsi que les quantités maximales de déchets susceptibles d'être présents sur le site.

Les valeurs-limites de rejets atmosphériques prescrites au 3.3.1 de l'arrêté préfectoral sont respectées en concentrations moyennes journalières, en moyennes semi-horaires ainsi qu'en flux horaires et moyennes journalières. Les flux annuels seront respectés au prorata de la durée de fonctionnement pour l'année 2023.

Par courrier complémentaire du 07/12/2023, le SYDOM a transmis des éléments complémentaires concernant les modalités de calculs du respect de valeurs limites de rejets atmosphériques au regard de la durée de fonctionnement ainsi que sur l'explication de la résolution du constat de dépassement de la valeur de COT lié à une fuite d'huile sur les compresseurs. Les détails de ces éléments complémentaires ne sont pas rappelés dans ce rapport.

Compte tenu de la perspective de dépassement modérée et des éléments techniques apportés par le pétitionnaire, l'inspection conclut que les modifications souhaitées ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas l'adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toutefois, en complément des éléments transmis, le SYDOM précisera le positionnement des concentrations de ses effluents atmosphériques au regard des niveaux d'émission applicables associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constat 04-10/12/2021

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Observation : l'exploitant rédigera un programme de surveillance environnementale détaillant : - les zones d'impact du site et la description du contexte local (au besoin en mettant à jour les données correspondantes de son étude d'impact) ; - les autres sources de pollution atmosphérique dans la zone d'étude de l'impact du site ; - les zones surveillées (avec représentation cartographique), en justifiant leur localisation par rapport aux points mentionnés ci-dessus et aux populations/activités présentes autour du site ; la ou les zones témoins seront précisées ; - les polluants surveillés et leur forme physico-chimique ; - le choix des matrices suivies pour réaliser cette surveillance ; - les normes de prélèvement et d'analyse prévues, les limites de quantification ainsi que la liste des valeurs repères considérées pour la protection de la santé et la protection des végétaux ; - la localisation de la station météorologique prise en référence pour l'interprétation des résultats avec la justification correspondante ; - les périodes de prélèvements prévues et la période d'exposition correspondante pour les matrices suivies ;

- les actions à prévoir en cas de dépassement des valeurs repères considérées ou en cas d'évolution défavorable des résultats.

L'exploitant a transmis une proposition de révision du programme de surveillance environnementale le 15/06/2021. Des jauges OWEN ont été rajoutées et des mesures sur les lichens également. Les conclusions sur l'évolution du programme de surveillance proposée en lien avec le choix des substances à surveiller synthétisées au paragraphe 9 transmis n'appellent pas de commentaire de l'inspection.

Constats :

Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :

Constat 4-10/12/2021 - demande de complément : dans un but de simplification de lecture et d'exploitation facile des informations, l'exploitant transmettra un tableau de type excel, synthétisant la liste des paramètres proposés / les valeurs-limites à l'émission (les valeurs de références seront également précisées) retenues et les fréquences d'analyse proposées.

Point lors de l'inspection du 17/11/2022 : Le tableau n'a pas été spécifiquement transmis, mais l'exploitant s'est engagé en séance à le faire à réception du présent rapport. Le tableau reprendra les valeurs mesurées en 2021 et 2022, et sera accompagné des commentaires nécessaires à la bonne compréhension du bilan du programme de surveillance.

Point lors de l'inspection du 23/11/2023 : L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en transmettant le tableau de synthèse et les explications suivantes :

Pris dans leur ensemble, les résultats des deux campagnes de mesures de surveillance environnementale réalisées en 2022 autour de l'usine d'incinération de Lons-le-Saunier ne permettent pas d'identifier un impact de l'installation sur son proche environnement. Néanmoins, ils témoignent de la présence d'autres sources émettrices de polluants (PCB et métaux), notamment au sein de la zone industrielle rendant l'impact difficilement appréhendable dans cette zone. Une attention particulière devra également être portée lors des campagnes de 2023 pour confirmer ou non les dépôts significatifs mesurés sur la station témoin rural, sans lien avec l'incinérateur.

Le constat N°4-10/12/2021 est considéré comme soldé, car les documents ont été transmis. Toutefois, au regard des mesures en concentration relevées, une attention particulière sera portée sur les résultats des prochaines campagnes de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Non-conformité : l'exploitant n'effectue pas les contrôles appropriés pour s'assurer du bon état des réseaux de collecte des effluents. NOTA: le présent rapport traite de constats en lien avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées via le ruissellement sur toitures, voiries, parking et zones extérieures d'entreposage de déchets.
Constats : <u>Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :</u> En réponse à la non-conformité 08-20201117, le SYDOM avait précisé qu'un aménagement des réseaux serait réalisé près des box mâchefers et qu'un plan d'actions préventives serait mis en œuvre dans le cadre de la mission du maître d'œuvre (IRH) sur l'ensemble du site pour prévenir les pollutions. L'aménagement des réseaux a été réalisé près des box de stockage des mâchefers et les réseaux de cette zone ont été repris. De manière plus globale, des travaux sont prévus sur l'ensemble des réseaux dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par l'étude IRH. <u>Constat 7-10/12/2021 - demande de complément :</u> le SYDOM transmettra la copie du plan d'actions préventives prévu à l'issue des travaux de manière à s'assurer périodiquement du bon état des réseaux de collecte des effluents. Ce document ne figure pas dans le rapport IRH du 16/09/2021. Il est nécessaire pour solder le constat 08/20201117. Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 : Le plan d'actions préventives n'a pas été transmis. L'exploitant transmettra les informations requises pour solder le constat 7-10/12/2021. <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :</u> L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en transmettant le plan d'actions préventives et d'entretien des réseaux de collecte des effluents. Il a précisé "Ces actions sont pour certaines déjà mises en place par les exploitants de l'UVE et du centre de tri." Le constat N°9-202021117 est considéré comme soldé Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement afin de vérifier la réalisation du programme d'actions.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Autre, Eaux
Prescription contrôlée : <u>Non-conformité 10-20170906 :</u> non-respect de l'article 23.3 de l'arrêté préfectoral du 10/09/04 relatif à la qualité des eaux pluviales rejetées. [eaux pluviales susceptibles d'être polluées via le ruissellement sur toitures, voiries, parking et zones extérieures d'entreposage de déchets] . <u>Non-conformité majeure 01-20201117 :</u> non-respect récurrent de certaines valeurs-limites d'émission relatives à la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment en contact avec les déchets). Cette non-conformité majeure a conduit à la mise en demeure du 19/01/21 fixant les délais suivants pour un retour à une situation conforme : - dans un délai de 3 mois : bon de commande signé (ou équivalent) relatif à l'étude technico-économique définissant les dispositions de réduction de la pollution à la source, travaux et traitements complémentaires des eaux pluviales nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ; - dans un délai de 6 mois : étude conclusive sur ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables, intégrant les solutions retenues par l'exploitant ; - dans un délai de 9 mois : bon de commande signé relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ; - dans un délai de 18 mois : justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ; - dans un délai de 22 mois : rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.
Constats : <u>Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :</u> Une réunion a eu lieu le 06/10/2021 sur site afin de présenter les conclusions de l'étude réalisée. L'inspection note que le sujet avance, même si les bons de commande relatifs à la mise en œuvre des dispositions prévues par l'étude réalisée (cf étude de projet - rapport IRH n°FRCP 200094/E du 16/09/2021) n'ont pas encore été signés. <u>Cf rapport du 17/11/2022 pour l'ensemble des détails.</u> <u>Point synthétique sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :</u> - l'exploitant indique que les propositions de mise en conformité des installations déterminées par l'étude présentée le 06/10/2021 n'étaient pas réalistes ; - une seconde étude a été réalisée. Celle-ci est présentée en séance par le cabinet IRH ; - les travaux seront prochainement lancés selon un planning prévisionnel à fournir ; - le planning prévisionnel a été transmis par courriels des 30/01/2023 et 03/02/2023. Des dispositions de l'article 1 de la mise en demeure n°AP-2021-05-DREAL n'ayant pas été respectées, l'Inspection a proposé la mise en place d'une astreinte administrative avec un délai d'application adapté afin de tenir compte de la durée des travaux, jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisée non respectées. <u>Cf rapport du 17/11/2022 pour l'ensemble des détails.</u> <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :</u> L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en précisant les points suivants : <i>Vous trouverez en annexe de cette présente réponse :</i>

Bon de commande signé pour l'étude technico-économique. La notification d'IRH en date du 18/12/2020 retenu comme maître- d'œuvre.

L'étude conclusive sur ces dispositions, travaux et traitement complémentaire.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (ou Cahier des Charges Techniques Particulières) établi le 30/03/2022 et publié le 14/06/2022.

Fourniture du bon de commande signé relatif à la mise en œuvre de ces dispositions, travaux et traitement complémentaire.

La notification de FAMY en date du 23/03/2023 retenu comme société en charge de la réalisation.

Fournir, dans un délai de 18 mois, les justificatifs de mise en œuvre effective de ces dispositions, travaux et traitements complémentaires nécessaires au respect des valeurs-limites applicables ;

Proposition du SYDOM: " La durée des travaux est estimée à 9 mois. Nous vous proposons de retenir la date du 15/11/2023 pour vous fournir le PV de réception des travaux. "

La date retenue est échue. L'inspection a pris note du décalage de la date de réception des travaux projetée au 1er trimestre 2024, due à une dérive lente des travaux.

Fournir, dans un délai de 22 mois, les rapports de 2 analyses successives justifiant le retour à une situation conforme de la qualité des eaux pluviales avant rejet, sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 susvisé.

Proposition du SYDOM: "Nous vous proposons de retenir la date du 15/03/2024 pour vous fournir les rapports d'analyse conformes pour l'ensemble des paramètres précisés par l'art. 4.3.5.2 de l'AP du 23/07/2018."

La date de cette dernière échéance n'est pas échue, toutefois, compte tenu du décalage de la date de réception des travaux, la date du 15/03/2024 sera également décalée.

L'exploitant transmettra le calendrier prévisionnel de réalisation / réception des travaux à jour ainsi que les dates répondant aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°AP-2021-05-DREAL du 19/01/2021. Les échéances définies par arrêté préfectoral AP-2023-67-DREAL d'astreinte ne sont pas échues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : <u>Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :</u> Lors de la visite des installations, la bâche servant au stockage des eaux en provenance du bassin de collecte des eaux de ruissellement polluées a été visualisée. Celle-ci est alimentée par pompage depuis le bassin écrêteur, mais ne dispose pas d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. <u>Constat 10-10/12/2021 - non-conformité :</u> La bâche de stockage des eaux en provenance du bassin de collecte des eaux de ruissellement polluées ne dispose pas d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur. <u>Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :</u> La bâche n'est plus utilisée. La visite de terrain a permis de constater que celle-ci était encore en place, mais vide et non raccordée. L'équipement sera prochainement évacué. Le constat 10-10/12/2021 est soldé. <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :</u> La bâche a été évacuée. Le constat est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Demande de compléments : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer les dispositions prises ou prévues pour que les opérations de vidange/nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures soient réalisées de sorte à maintenir le niveau d'efficacité de l'ouvrage, et ceci dans le respect de l'article 4.3.2.3 de l'AP du 23/07/2018 qui prévoit que ce dispositif de traitement soit nettoyé « lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an ». L'exploitant justifiera par ailleurs le bon état de l'ouvrage, en proposant le cas échéant une remise à niveau ou son remplacement.
Constats : <u>Le constat rédigé par l'inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :</u> Le site dispose de 2 décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures : un placé au niveau de la sortie des effluents sur le site (voir le plan des réseaux) et un petit disposé en sortie de la station de carburant, sa sortie est ensuite dirigée vers le plus gros. Par courrier en date du 06/07/2021, le SYDOM avait indiqué passer la fréquence de nettoyage des équipements au semestre. Désormais, compte tenu des résultats de l'auto-surveillance, le SYDOM précise que la fréquence a été augmentée et 4 nettoyages annuels des équipements sont prévus et inscrits dans la GMAO de JURALIA (1 nettoyage par trimestre). La fréquence de nettoyage des équipements pourra éventuellement être ajustée après la réalisation des travaux et en fonction des résultats de l'auto-surveillance. D'après l'exploitant, le séparateur serait trop ancien pour permettre la mise en place d'un contrôle de la hauteur des boues aux 2/3, par sonde ou visuel. Le SYDOM du JURA précise toutefois que ce sont 3 à 6 tonnes qui sont évacuées pour chaque pompage pour un volume du "gros" séparateur d'environ 30 m3. Le pompage à fréquence trimestrielle permettrait de répondre à cette obligation réglementaire. Les résultats de l'inspection télévisuelle de l'ouvrage n'ont pas été transmis. <u>Constat 5-10/12/2021 - demande de complément :</u> le SYDOM transmettra les justificatifs précis justifiant le bon état de l'ouvrage (inspection télévisuelle). Le BSD lié à l'évacuation des déchets des 2 séparateurs nettoyés en juin a été présenté en séance (6T à destination de la société ATIC) . Le document n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. <u>Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :</u> 3 pompages/nettoyages des débourbeurs ont été réalisés sur l'année au moment de la visite d'inspection. Un 4e sera réalisé avant la fin de l'année ; L'inspection visuelle n'a pas été réalisée et de ce fait l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bon état de l'ouvrage. La demande de compléments relative au constat 5-10/12/2021 est requalifiée en non-conformité suivante : <u>Non-conformité à l'article 4.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation :</u> l'inspection visuelle annoncée par le SYDOM n'a pas été réalisée et de ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'état de l'ouvrage. Passé le délai de transmission des justificatifs de retour à une situation normale, l'exploitant sera mis en demeure de justifier le bon état de l'ouvrage en produisant les justificatifs du bon état de l'équipement. <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :</u> L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en précisant : <i>3 pompages/nettoyages des débourbeurs ont été réalisés en 2022. Vous trouverez en annexe de</i>

cette présente réponse les BSD correspondant aux interventions :

- 22 mars 2022

- 04 juillet 2022

- 30 novembre 2022

Concernant l'état de l'ouvrage débourbeur déshuileur, il est prévu de totalement le remplacer à neuf dans le cadre des travaux menés par FAMY et Belle environnement.

L'inspection a pris note des points ci-dessus rappelés en séance. Le débourbeur deshuileur sera remplacé à neuf au cours du 1er semestre 2024.

Les plans – schémas des réseaux seront également mis à jour.

Des contrôles de ces points pourront être effectués lors des prochaines inspections.

Le constat est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Demande de compléments : l'exploitant précisera le devenir des eaux du site après rejet dans le bassin écrêteur (sur la base d'un plan détaillé) et proposera les démarches permettant le cas échéant d'évaluer l'impact potentiel des rejets d'eaux polluées et d'eaux pluviales non-conformes sur le milieu récepteur.
Constats : <u>Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :</u> Les éléments communiqués ne permettent pas de comprendre avec précision le cheminement des eaux rejetées. Il est demandé au SYDOM de répondre précisément à l'observation de l'Inspection rappelée ci-dessous et transformée en demande de complément : <u>Constat 6-10/12/2021 - demande de complément :</u> les éléments communiqués ne permettent pas de comprendre avec précision le cheminement des eaux rejetées. Il convient de préciser clairement si, au niveau du point de rejet dans le milieu, les eaux sont déversées dans le ruisseau des Combes ou dans le bassin écrêteur et de décrire les liens entre ce ruisseau et le bassin écrêteur ainsi que le cheminement des eaux rejetées par le site jusqu'au Solvan. Sur la base de ces éléments, l'exploitant justifiera la représentativité du point de prélèvement S8 réalisé au niveau du bassin écrêteur dans le cadre du rapport de base. <u>Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :</u> L'exploitant n'a pas apporté de réponse précise à la demande de complément, mais s'est engagé à le faire à réception du présent rapport. <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :</u> L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en précisant : <i>"Vous trouverez en annexe de cette réponse, la présentation faite par IRH notre cabinet conseil concernant l'étude et l'accompagnement des travaux d'amélioration de la gestion de nos effluents, lors de la visite du 17/11/2022. De plus, l'analyse fonctionnelle de l'ensemble de l'installation vous est également transmise, décrivant le fonctionnement des vannes et équipement suivant les différentes phases de fonctionnement."</i> L'Inspection prend acte des informations transmises. Pour solder le constat, Le SYDOM transmettra le logigramme présenté en séance accompagné de l'analyse fonctionnelle BEL-AFE-001-D.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Non-conformité : non-respect de l'article 4.3.2.4 de l'AP du 23/07/2018 qui mentionne que « les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et rejetées par infiltration dans les sols, au niveau des talus au sein du site ». En l'état, ces eaux viennent diluer les autres catégories d'effluents du site, ce qui est interdit.
Constats : <u>Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :</u> L'exploitant précise que la mise en conformité des installations est prévue lors de la réalisation des travaux prévus par l'étude IRH du 16/09/2021. Dans le cadre de ces travaux, la déconnexion du réseau de toitures des bâtiments abritant les bureaux, dont les eaux sont considérées comme non-susceptibles d'être polluées, sera effectuée de manière à répondre aux prescriptions de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/07/2018. A ce stade, la non-conformité n'est pas soldée. <u>Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :</u> Les travaux ayant été décalés suite à la réalisation de la nouvelle étude, la déconnexion prévue n'a pas eu lieu. Lors de la présentation de l'étude IRH, il a été annoncé que le volume annuel des eaux de ruissellement de toiture était "négligeable" comparativement au volume global des eaux de ruissellement du sol à collecter et traiter. Par conséquent, l'étude ne prévoit pas la création d'un point de rejet spécifique pour ces eaux propres. L'inspection a demandé en conséquence à l'exploitant de chiffrer factuellement les différents volumes collectés et de présenter concrètement la solution finale choisie au regard des coûts de réalisation associés pour respecter les dispositions de l'article 4.3.2.4. A ce stade, la non-conformité n'est pas soldée, mais au vu des données qui seront présentées, l'inspection proposera soit de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de l'article 4.3.2.4, soit de modifier l'article 4.3.2.4 lors de la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :</u> L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en transmettant le bilan quantitatif des eaux collectées sur site. Comme précisé en séance, le tableau transmis n'est pas suffisant pour solder le constat. Il est demandé au SYDOM de transmettre le plan avec les points de rejets ainsi qu'un tableau chiffré permettant de démontrer, comme expliqué en séance par le SYDOM, que le volume de toiture collecté et rejeté en mélange avec les eaux de ruissellement est considéré comme "négligeable". En l'absence de transmission des informations sous 2 mois, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription de l'article 4.3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Équipements Sous Pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : <u>Les constats rédigés par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 étaient les suivants :</u> L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression intégrée à sa GMAO (liste visualisée en séance). <u>Constat 8- 10/12/2021 - Demande de complément :</u> Le SYDOM transmettra la copie de la liste des ESP du site conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. <u>Constat 9-10/12/2021 - Demande de complément :</u> Concernant l'économiseur fuyard suite à l'explosion survenue dans le four en novembre 2021, l'exploitant transmettra : La décision de notabilité de la réparation réalisée suite à la fuite ; Les 2 derniers rapports d'inspection périodique ; La copie du procès verbal de requalification. <u>Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :</u> Le constat 9 est abandonné du fait de la réfection complète du four et de l'équipement. L'exploitant a fait appel à l'organisme habilité APAVE afin de réceptionner les ESP remis en état suite aux travaux de réfection du four. Concernant le constat 8- 10/12/2021, le SYDOM transmettra la copie de la liste des ESP du site conforme aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 avec les dates à jours des opérations de contrôles à jour, compte tenu des travaux effectués sur le four. <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :</u> L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en transmettant la liste des équipements sous pression. Celle-ci est à jour. Le constat est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE.
Constats : <u>Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :</u> <u>Constat 3-10/12/2021 - demande de complément :</u> une partie du tri/traitement des ordures ménagères semble s'apparenter à une activité de tri mécano-biologique (activité non répertoriée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur) le SYDOM positionnera son classement ICPE par rapport à la rubrique 2782 (autres traitements biologiques de déchets non-dangereux) pour l'activité de tri mécano-biologique et au besoin demandera le bénéfice des droits acquis. <u>Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :</u> Le SYDOM ne pense pas être concerné par un classement au titre de la rubrique 2782. Pour l'inspection, à la lecture de l'étude de "caractérisation de fractions d'Omr après criblage en trommel" du 21/12/2018, il serait possible de considérer que l'établissement comporte une installation de tri mécano biologique, relevant de la rubrique 2782 de la nomenclature des installations classées, permettant de séparer une fraction fermentescible appelée "fines de gris" et une partie résiduelle qui est incinérée. Pour pouvoir conclure, il faut que l'exploitant indique si la phase de fermentation des déchets est engagée dans l'équipement. Dans le cas où il s'agit bien d'une installation de TMB, l'exploitant transmettra : - une demande de bénéfice des droits acquis (cette installation existe depuis plusieurs années) ; - un dossier de réexamen IED relatif au bref WT. Enfin, l'étude de "caractérisation de fractions d'Omr après criblage en trommel" évoque la valorisation de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) sous forme de compost. Les bilans annuels font état de la production de FFOM à hauteur d'environ 8 à 9 000 t/an qui est valorisée sous forme de compost. L'exploitant indiquera dans quelle installation de compostage la FFOM est valorisée. Enfin, l'inspection rappelle que la valorisation sous forme de compost de la fraction fermentescible des ordures ménagères sera interdite à compter de 2027. <u>Point lors de l'inspection du 23/11/2023:</u> L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en précisant : <i>La 2782 vise les traitements biologiques de déchets non dangereux tels que :</i> • <i>Le prétraitement des déchets comportant une fraction organique importante, notamment au moyen de « bioréacteur / stabilisateur », la phase de fermentation des déchets étant engagée dans l'équipement ;</i> • <i>La stabilisation biologique de déchets avant élimination.</i> <i>Pour aucune de ces 2 opérations les installations du CDTOM (centre départemental de traitement des ordures ménagères, inclus dans le SYDOM) ne sont concernées, en effet et jusqu'en 2027, l'UVE est équipé d'une ligne de prétraitement et notamment d'un trommel permettant uniquement de séparer les parties fines du gisement de déchets en apport. Cette part de fine appelée « fine de gris » est ensuite évacuée vers une installation spécifique pour traitement final.</i> Pour compléter sa réponse, le SYDOM précise en séance que la partie fine du compost est envoyée chez Leledy Compost à Allériot et que la phase de fermentation <u>n'est pas engagée dans ses installations.</u>

Les conclusions sur l'évolution potentielle du classement des installations au regard notamment de la rubrique 2782 ne sont pas traitées dans ce rapport. Elles seront transmises à l'exploitant dans un second temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2018, article 1.2.4.3

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan du site délimitant précisément chacune des zones d'entreposage des déchets, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, dont les zones avec bennes en cours de remplissage et les aires complémentaires d'entreposage de déchets en cas d'arrêt technique des unités. Sur ce plan, l'exploitant identifie les zones accueillant des déchets en attente de tri, en attente d'incinération, les déchets issus du tri, les refus de déchets et les déchets produits par les installations (mâchefers, REFIOM...). La nature des différents déchets ainsi que les surfaces/volumes maximaux entreposés (au titre du présent arrêté) sont également mentionnés sur ce plan qui est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées et du SDIS.

Constats :

Le constat rédigé par l'Inspection lors de la visite du 10/12/2021 était le suivant :

Constat 1 -10/12/2021 – non-conformité :

Des plans sont présentés en séance, mais ne reprennent pas l'intégralité des informations requises par l'article 1.2.4.3 contrôlés. En conséquence, le SYDOM transmettra le plan (*1) des zones d'entreposage des déchets conforme aux dispositions de l'article 1.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est-à-dire :

Le plan du site délimitant précisément chacune des zones d'entreposage des déchets, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, dont les zones avec bennes en cours de remplissage et les aires complémentaires d'entreposage de déchets en cas d'arrêt technique des unités. Sur ce plan, l'exploitant identifie précisément les zones accueillants :

- les déchets en attente de tri, en attente d'incinération ;
- les déchets issus du tri ;
- les refus de déchets ;
- les déchets produits par les installations (mâchefers, REFIOM, ...).

La nature des différents déchets ainsi que les surfaces/volumes maximaux entreposés (au titre du présent arrêté) sont également mentionnés sur ce plan. (*1) : ce plan à destination de l'Inspection, mais aussi des services de secours en cas de besoin doit être lisible et à une échelle adaptée pour une exploitation facile.

Point sur l'avancée des suites données au constat lors de la visite d'Inspection du 17/11/2022 :

Le plan répondant aux dispositions de l'article 1.2.4.3 n'est pas disponible. L'exploitant précise cependant en séance qu'un plan ETARE est en cours d'élaboration et que celui-ci répondra aux dispositions de l'article 1.2.4.3. Passé le délai de transmission du document spécifié ci-dessous, l'exploitant pourra être mis en demeure de transmettre un plan répondant aux dispositions de l'article 1.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Délais de transmission du document: 30/06/2023

Point lors de l'inspection du 23/11/2023 :

L'exploitant a répondu par "plan d'actions du 21/06/2023" en précisant :

Outre la mise à jour du Plan ETARE, l'organisation d'un exercice avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ainsi que la modernisation de la défense incendie du CDTOM, nous vous ferons parvenir dans le délai imparti le plan de localisation des risques, précisant le volume maximal d'entreposage pour chaque type.

Ce plan sera mis à disposition des Sapeurs-Pompiers en cas de nécessité et dans un format et support adaptés au besoin d'intervention.

L'exploitant présente en séance un plan de localisation des risques établi dans le cadre de la réalisation du plan ETARE. Le plan n'est toutefois pas complètement finalisé.

Pour solder le constat, le SYDOM transmettra le plan à jour répondant aux dispositions de l'article 1.2.4.3.

En l'absence de transmission des informations sous 2 mois, l'inspection proposera de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un plan répondant aux dispositions de l'article 1.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites